



## PROCÈS-VERBAL N°82

---

<b>Réunion du :</b>	19 mars 2025
<b>Présidence :</b>	Yannick TESSIER
<b>Présents :</b>	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

---

### **Préambule :**

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)  
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

---

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.  
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### Match n°28569603 : ANGERS CROIX BLANCHE / ST HERBLAIN UF – Régional 3 du 09.03.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 14.03.2025 (PV n°81) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club d'ANGERS CROIX BLANCHE.

La Commission,

Considérant que le joueur EL ANTARY Amir, n°2545421502 du club d'ANGERS CROIX BLANCHE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 49 (réunion du 05 mars 2025) de : 5 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur futsal » enregistrée au sein du club de SPORTING TRELAZE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur EL ANTARY Amir a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club d'ANGERS CROIX BLANCHE a indiqué notamment : « *En réponse à ce dossier, le club de la Croix Blanche n'avait pas à sa connaissance au moment des faits, la suspension du joueur concerné. Je souligne au passage, la difficulté de gestion des doubles licences. M. El Antary pensait également ne pas être suspendu car il n'a pas été alerté par message comme cela s'est produit par le passé (voir notifications en pj).* »

Considérant que l'article 226.6 des Règlements Généraux précise : « *(...) Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) : (...) les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir) (...)* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur EL ANTARY Amir, n°2545421502 du club d'ANGERS CROIX BLANCHE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé qu'un match au lieu de 5 matchs :

- Match n°28569596 : POUZAUGES PBFC 2 / ANGERS CROIX BLANCHE – Régional 3 du 02.03.2025

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'ANGERS CROIX BLANCHE sur le score de 7-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST HERBLAIN UF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ANGERS CROIX BLANCHE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ANTARY Amir, n°2545421502 du club d'ANGERS CROIX BLANCHE, avec date d'effet au 24 mars 2025.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

## Dossier NANTES BELLEVUE JSC – Régional 1 Intersport

La Commission reprend son dossier ouvert le 14.03.2025 (PV n°81) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES BELLEVUE JSC.

**Match n°28560315 : VERTOU USSA 2 / NANTES BELLEVUE JSC – Régional 1 Intersport du 23.02.2025**

**Match n°28560323 : NANTES BELLEVUE JSC / MAREUIL SUR LAY – Régional 1 Intersport du 02.03.2025**

**Match n°28560329 : CHOLET RC / NANTES BELLEVUE JSC – Régional 1 Intersport du 08.03.2025**

La Commission,

Considérant les explications fournies par le club de NANTES BELLEVUE JSC, indiquant notamment : « *Concernant OULLAMI Karim nous n'avons aucune information de la restriction de participation relatif à l'application 152.4 des Règlements Généraux. Nous aurions plutôt apprécié en être informé par mail et que cette évocation soit faite par un club et non par le Bureau de la Ligue de Football des Pays de la Loire qui est normalement référent de notre Ligue et doit donc nous guider et nous informer plutôt que nous sanctionner.*

*En effet, nous avons fait la demande pour celui-ci le 31/01/25 nous avons reçu l'accord de Saint Philbert le 03/02/2025.*

*Pour notre part la date d'enregistrement effective était clairement la date de demande, c'est-à-dire celle du 31/01/2025. Pour nous sa qualification était valable et n'aurions jamais pris le risque de le présenter sur ces trois dernières rencontres au vu de la situation si nous avons eu l'information.*

*Nous nous interrogeons sur le fait que si nous sommes en infraction pourquoi ne pas nous avoir averti tout de suite ? Pourquoi attendre trois matchs pour faire une évocation et ne pas nous avoir averti avant ? Et pourquoi le bureau de la Ligue décide de faire une évocation alors qu'aucun club n'a fait de réclamation ?*

*Après relecture du Règlements 152.4 et jusqu'à présent nous ne comprenons toujours pas sur quelle date il faut se fixer. Est-ce la date de demande ou la date de qualification ?*

*Nous vous informons que s'il y a eu négligence au règlement de notre part, cela n'était vraiment pas intentionnel et que votre commission sera clémente. »*

Considérant que, pour le joueur OULLAMI Karim, n°2543331876 du club de NANTES BELLEVUE JSC :

- La demande d'accord auprès du club quitté a été effectuée le 31.01.2025 par le club de NANTES BELLEVUE JSC,
- L'accord du club quitté a été donné le 03.02.2025,
- Le dossier a été complet à compter de l'envoi du bordereau de licence dûment complété et signé (par le représentant du club en date du 10.02), qui lui a été transmis par le club de NANTES BELLEVUE JSC, via Footclubs, le 12.02.2025 à 19h04

En conséquence, la licence du joueur OULLAMI Karim, n°2543331876 du club de NANTES BELLEVUE JSC, a été enregistrée le 12.02.2025 en demande de changement de club, puis validée le 13.02.2025 par le Service des Licences.

Par conséquent, les cachets « *mutation hors période* » et « *restriction de participation art. 152.4* » ont été apposés automatiquement sur la licence.

La Commission précise à titre informatif, que conformément à l'article 2 de l'annexe 1 des Règlements Généraux de la LFPL – Guide de procédure pour la délivrance des licences, « *Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. (...)* ». Ce délai n'étant pas atteint en l'espèce, la licence devait être délivrée.

Considérant les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL, indiquant notamment : « *1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- *en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*
- *hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.*

*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.*

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. (...) »

Considérant que la demande de changement de club a bien été effectuée le 31.01.2025, que l'accord du club quitté est bien intervenu avant le 08.02.2025, mais que cependant, le dossier n'a été complet que le 12.02.2025, et ce suite à l'envoi du bordereau de licence complété et signé, générant une date d'enregistrement au 12.02.2025.

Considérant les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la LFPL, indiquant notamment :  
« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. (...)  
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).  
Dispositions L.F.P.L. : La dérogation prévue à l'alinéa 4 du présent article est accordée pour les deux dernières divisions de district et uniquement pour la dernière équipe du club. »

Considérant qu'en application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur OULLAMI Karim n°2543331876, aurait pu participer à des rencontres de compétitions officielles uniquement dans l'équipe évoluant en Départemental 5, au sein du District 44.

Considérant que la rencontre en rubrique, objet de l'évocation, est une rencontre de Régional 1 Intersport.

Considérant que le club du NANTES BELLEVUE JSC ne pouvait donc pas inscrire le joueur OULLAMI Karim, n°2543331876, lors des rencontres en rubrique, en violation des articles précités.

Considérant que cette infraction répétée aux règlements a permis à NANTES BELLEVUE JSC, de faire jouer le licencié OULLAMI Karim, et ce malgré la restriction de participation relatif à l'application de l'article 152.4 des Règlements Généraux, frappant celui-ci.

En conséquence, et en application des articles 92, 152 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

**→ S'agissant du match n°28560315 : VERTOU USSA 2 / NANTES BELLEVUE JSC – Régional 1 Intersport du 23.02.2025**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES BELLEVUE JSC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de VERTOU USSA 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

**→ S'agissant du match n°28560323 : NANTES BELLEVUE JSC / MAREUIL SUR LAY – Régional 1 Intersport du 02.03.2025**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES BELLEVUE JSC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MAREUIL SUR LAY (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

**→ S'agissant du match n°28560329 : CHOLET RC / NANTES BELLEVUE JSC – Régional 1 Intersport du 08.03.2025**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES BELLEVUE JSC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHOLET RC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

**→ S'agissant du club de NANTES BELLEVUE JSC**

- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club de NANTES BELLEVUE JSC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL)

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossiers transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

### 3. Réserve non confirmée

#### Match n°53091607 : VERTOU USSA 21 / NANTES LA MELLINET 21 – Régional 1 U16 le 15.03.2025

Réserve de NANTES LA MELLINET déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « Je soussigné(e) TERRIEN, GABRIEL, 470615495 Dirigeant Responsable du club NANTES LA MELLINET formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné(e) ZORGUI Sofyane, n°2547608070 capitaine de NANTES LA MELLINET formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné Terrien Gabriel, n°470615495 porte des réserves sur la qualification au match des joueurs : - Priou Ethan n°2547229412 - Hedouin Brice n°2547584142 - Cone Djiba n°2547616337 - Layet Alexis n°2547189291 - Tskhvediani Thomas n°2547832582 Appartenant au club de l'USSA Vertou ».

Réserve non confirmée par NANTES LA MELLINET dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 18 mars inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

**Le Président,**  
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance**  
Alain DURAND

